

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 12 décembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LEMOINE, Maire.

Étaient présents : LEMOINE Thierry, GIRARD Betty, JOLY Jean-Marie, ESTRABAUT Vincent, KAMINSKI Stéphane, TRICOT Sylvie, COHARDY Emmanuel, HENNINOT Nathalie, COZZA Brigitte, HUVENOIT François, CLÉMENT Gérard, THIERRY Christian, LOUIS Daniel,

Absents excusés :

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur LOUIS Daniel a été élu secrétaire.

Membres en exercice : 13

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 13

Date de la convocation : 06/12/2017

Rappel de l'ordre du jour :

- Adhésion au service d'instruction du droit des sols
- Décision modificative du budget assainissement
- Questions diverses.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

2017-34: ADHÉSION AU SERVICE D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS – AUTORISATION À DONNER AU MAIRE D'ACCOMPLIR TOUTES LES FORMALITÉS SUBSÉQUENTES.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR, prévoit des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols.

L'article 134 de la loi ALUR réserve la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements de coopération intercommunale qui comptent moins de 10 000 habitants (EPCI) ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Par ailleurs, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il reviendra donc au Maire, autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune, de charger ses services de l'instruction des actes d'urbanisme ou s'ils le souhaitent, de confier l'instruction de ces autorisations aux personnes publiques énumérées par les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

A ce titre, il est envisageable que les maires compétents en matière d'autorisation d'urbanisme confient l'instruction des dossiers à une communauté de communes dont ils sont membres.

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux (CCPC) propose de mettre en place un service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018, et de ramener le coût de ce service à l'habitant.

Le coût de ce service est arrêté à 2.92€ par an et par habitant pour l'année 2018.

Un projet de convention liant la CCPC à la commune est joint en annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

- **D'ADHÉRER** au service d'instruction des droits des sols de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux.
- **D'ACCEPTER** le coût annuel du service pour l'année 2018.
- **D'ADOPTER** le projet de convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

2017-35 DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article (Chap.) -	Opération	Montant
61528 (011) :	Autres	+ 1 000,00
621 (012) :	Personnel extérieur au service	- 1 000,00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

Le secrétaire de séance :

Daniel LOUIS

Convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme

Entre les soussignés :

1°) la communauté de communes Picardie des Châteaux, représentée par son Président Francis KOCK, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 18 décembre 2017.

Ci-après dénommée la CCPC

Et
2°) la commune de, représentée par son Maire, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

D'autre part

Exposé

En application des dispositions du 1er alinéa de l'article L 222-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir, et de se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

« Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ».

« Par ailleurs, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L422-8 du même code prévoient que, lorsque la commune comprend moins de 10.000 habitants et ne fait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10.000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. »

Dans les autres cas, à compter du 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne peuvent plus intervenir.

La commune de fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10.000 habitants et est doté d'un document d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du

Le maire délivre donc au nom de la commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et ne peut plus bénéficier des services de l'Etat.

Au terme de l'article R423-15 du code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) les services de la commune
- b) les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités
- c) les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités
- d) une agence départementale créée en application de l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales.

La CCPC sera dotée au 1^{er} janvier 2018 d'un service droit des sols chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour ses communes membres dotées d'un document d'urbanisme, via une convention de prestation de service et moyennant rémunération.

Par délibération en date du , visée par les services de la Préfecture le, la commune de a demandé à bénéficier de ce service

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de ce service pour la commune de , représentée par son Maire dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés, au nom de ladite commune conformément à l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il est entendu que la commune reste seule compétente notamment en matière d'élaboration de PLU ou carte communale et la délivrance des actes et / ou des autorisations qui en découlent.

Article 2 – Champs d'application

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, définis par le Code de l'Urbanisme, délivrés sur le territoire de la commune et relevant de la compétence de la commune à savoir :

- ✓ L'instruction des certificats d'urbanisme
- ✓ L'instruction des déclarations préalables
- ✓ L'instruction des permis de construire
- ✓ L'instruction des permis de démolir
- ✓ L'instruction des permis d'aménager

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, au projet de décision.

Ne sont pas concernées par la présente convention, et restent donc à la charge de la commune :

- ✓ Le contrôle de la conformité des travaux réalisés (recolement)
- ✓ La rédaction de l'attestation de non-opposition à la conformité lorsque le contrôle est obligatoire ou si le pétitionnaire en fait la demande expresse
- ✓ La police de l'urbanisme
- ✓ Les recours et contentieux
- ✓ Les autorisations de travaux(AT) liées aux ERP (hors demande de permis de construire)
- ✓ Les autorisations liées au Code de la Voirie (alignements)
- ✓ Les enseignes liées au Code de l'Environnement

Article 3 – Définition opérationnelle des missions du Maire

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

Le jour même de la réception d'une demande d'autorisation ou d'un acte relatif à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune le Maire s'engage à :

- ✓ Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- ✓ Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- ✓ Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- ✓ Délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- ✓ Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction

- ✓ Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés de la copie du récépissé de dépôt dans la semaine qui suit le dépôt en mairie (application de l'article R423-7 du Code de l'Urbanisme)
- ✓ Transmettre une copie de la demande (formulaire du PC ou de la DP) au Préfet- Contrôle de légalité – DDT de l'Aisne, dans la semaine qui suit le dépôt en mairie (application de l'article R423-8 du Code de l'Urbanisme)
- ✓ Transmettre directement un dossier à l'ABF si le projet se situe en périmètre de monument historique. Copie du bordereau ou lettre d'envoi sera joint à la demande pour informer le service instructeur.

Toute demande d'autorisation ou tout acte relatif à l'occupation des sols transmis plus de 7 jours après sa réception ne sera pas instruit par le service Droit des Sols de la CCPC et devra donc être instruit par le maire ou les services municipaux.

B) Lors de la phase d'instruction

Lors de la réception d'une proposition du service instructeur de la CCPC, le Maire s'engage à :

- ✓ Notifier au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier en mairie
- ✓ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception.

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée

Lors de la réception d'une proposition du service instructeur de la CCPC le Maire s'engage à :

- ✓ Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction. La notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation.
- ✓ Informer simultanément le service instructeur de la transmission de cette demande et lui adresser une copie
- ✓ Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- ✓ Transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- ✓ Afficher la décision du maire
- ✓ Transmettre une copie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur
- ✓ Transmettre une copie de la déclaration d'achèvement de conformité des travaux au service instructeur

Article 4 – Missions du service

Le service droit des sols de la CCPC peut conseiller sur un projet avant le dépôt en mairie et doit ;

A) Lors de la phase du dépôt de la demande

- ✓ Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- ✓ En cas d'incomplet, conseiller sur les pièces à refaire
- ✓ Vérifier l'emplacement du projet et déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délais conformément au Code de l'Urbanisme
- ✓ Envoyer au maire la proposition de pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^{ème} semaine

B) Lors de l'instruction :

- ✓ Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (DDT, SDIS, ARS, DREAL, ...)

- ✓ Réaliser la synthèse des pièces du dossier, y compris l'avis de l'ABF
- ✓ Préparer la décision et la transmettre au maire au plus tard une semaine avant la fin de délai global d'instruction, les divers avis recueillis lors de l'instruction seront joints à la décision

Article 5 – Modalités de transfert des pièces et dossiers

La transmission des dossiers au service instructeur se fera de préférence par voie dématérialisée. Le cas échéant, notamment en cas de pièces ne pouvant pas être scannées pour envoi dématérialisé, elle pourra également se faire par courrier ou par porteur

Article 6 – Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés dans les locaux de la CCPC.

Le service instructeur conservera les dossiers durant 5 ans (années civiles), hormis les lotissements, permis d'aménager liés à un lotissement qui seront conservés 10 ans (délai de validité des lotissements).

Au-delà des 5 ans, chaque début d'année, la CCPC rendra une année d'archives à la commune. Il lui appartiendra d'archiver ces dossiers.

En cas de nécessité, la CCPC pourra demander à la commune de lui transmettre un dossier antérieur à 5 ans pour procéder à l'instruction d'une demande relative à ce dossier (exemple pour effectuer un modificatif, un transfert, ...)

Le service communautaire d'instruction des procédures de droit des sols assure chaque mois la transmission des renseignements d'ordre statistiques (SITADEL) au service de l'Etat, en application de l'article R434-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 – Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention le maire délègue sa signature, dans le cadre de l'article L 423-1 (4^{ème} alinéa) du Code de l'Urbanisme, aux agents désignés par le Président de la CCPC.

L'arrêté de délégation de signature sera annexé à la présente convention.

Copie des lettres et actes de procédure signés par délégation du maire lui seront transmises ;

Article 8 – Responsabilité – assurance - contentieux administratif et infractions pénales

8-1 A la demande du Maire, le service communautaire d'instruction des procédures d'instruction de droit des sols apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux.

En cas de recours contentieux, la collectivité fera appel pour assurer sa défense à son conseil ou à celui de sa compagnie d'assurance. Les services de la CCPC se limiteront à fournir les éléments techniques d'instruction qui ont conduit à l'établissement de l'acte attaqué.

La CCPC n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

8.2 Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 – Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme

La constatation des infractions pénales et la police de l'urbanisme demeurent de la compétence du maire et de ses agents assermentés.

Le service instructeur de la CCPC n'interviendra pas dans ce cadre.

Article 10 – Dispositions financières

Au 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la présente convention, le prix du service est fixé à 2,92 € par habitant et par an. La population à prendre en compte est la population avec double compte de la commune au 1^{er} janvier de l'année.

Ce tarif sera actualisé tous les ans par délibération du Conseil communautaire. Le nouveau tarif devra être notifié à la commune avant le 1^{er} décembre de l'année N pour pouvoir prendre effet au 1^{er} janvier de l'année N+1 et permettre à la commune de dénoncer la convention en cas de désaccord sur la tarification.

La participation de la commune sera appelée semestriellement par la CCPV par émission d'un titre de recette.

Article 11 – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse à la demande de la commune.

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles ou à défaut de paiement de la participation financière, la commune ou la CCPC peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes /

- ✓ Une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✓ Si dans un délai de 3 mois aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception et sera effective dans les 3 mois suivant la réception de ce courrier.

Lors de l'actualisation des tarifs, la commune a la possibilité de dénoncer la présente convention au 1^{er} janvier de chaque année en cas de désaccord sur la tarification proposée.

En outre la commune ou la CCPC peuvent, en dehors de tout dysfonctionnement ou désaccord sur les tarifications proposées, dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 12- Litiges et conciliation

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort du tribunal administratif d'Amiens.